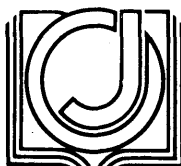


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

29^e SÉANCE

Séance du jeudi 7 août 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3791).

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 3791).

3. **Lutte contre la criminalité et la délinquance.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3791).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Art. 5, 6 *bis*, 6 *ter*, 7, 7 *bis*, 8, 10, 11 *bis*, 11 *ter*, 11 *quater* et 12 (p. 3792).

Vote sur l'ensemble (p. 3793)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Luc Bécart.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Lutte contre le terrorisme.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3794).

Discussion générale : MM. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}, 2, 3, 3 *bis*, 4, 5, 6, 6 *bis*, 7, 8 et 9 (p. 3796).

Vote sur l'ensemble (p. 3798)

M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Hélène Luc.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Application des peines.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3799).

Discussion générale : MM. François Collet, en remplacement de M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}, 4 et 5 (p. 3800).

Vote sur l'ensemble (p. 3801)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Luc Bécart, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3802).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 14 et 19 (p. 3803).

Vote sur l'ensemble (p. 3804)

Mme Hélène Luc, M. Jean-Pierre Bayle.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Ordre du jour** (p. 3805).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du code forestier, le rapport de gestion de l'Office national des forêts pour l'année 1985.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

3

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LA DÉLINQUANCE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 488, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais soumettre à votre approbation le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Cette dernière a très largement tenu compte des amendements apportés par le Sénat puisqu'elle a accepté, sans modification, les articles 5, 6 bis, 7, 8, 11 bis, 11 ter et 11 quater dans la rédaction de notre assemblée.

J'insiste particulièrement sur la rédaction de l'article 6 bis, qui tient compte de la volonté du Sénat de voir augmenter le délai de comparution dans la procédure de comparution immédiate pour permettre au prévenu de présenter une défense convenable et complète. Ce sont finalement les délais prévus par le Sénat qui ont fait l'objet de l'accord de la commission mixte paritaire.

De même, à l'article 7, la commission mixte paritaire a suivi les suggestions du Sénat relatives à la peine de sûreté de trente années et à la définition des crimes pouvant donner lieu à cette mesure exceptionnelle.

A l'article 8 également, la commission mixte paritaire a cru bon de prendre le texte du Sénat qui met fin à la longue controverse, quelque peu sémantique, entre les gages sérieux et les gages exceptionnels de réinsertion du condamné.

La commission mixte paritaire vous propose un texte transactionnel aux articles 10 et 12.

A l'article 10, elle a retenu, pour la période de semi-liberté avant les mesures de libération conditionnelle un minimum de un an et un maximum de trois ans, délais qui avaient été fixés respectivement à un an et à cinq ans par l'Assemblée nationale et à six mois et à trois ans par le Sénat.

S'agissant de la date d'application des diverses dispositions de ce texte, un accord transactionnel est également intervenu entre les représentants de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat.

Le plus long débat s'est instauré à propos de l'article 6 ter. Un texte de compromis de M. le président Larché, que je vous demanderai tout à l'heure d'adopter, a finalement permis d'aboutir à un accord.

Compte tenu de la contribution importante apportée au débat par l'ensemble des commissaires, j'avais espéré pouvoir vous annoncer que les conclusions de la commission mixte paritaire vous sont proposées à l'unanimité. Mais, en dépit des propositions importantes et intéressantes des députés socialistes et de nos collègues socialistes, ceux-ci ont décidé de voter contre les conclusions de la commission mixte paritaire. Ce sont donc les conclusions de la majorité de la commission que je vous demande d'adopter, les membres de celle-ci ayant eu conscience d'agir ensemble afin d'accomplir une œuvre d'hommes de bonne volonté et avec la conviction que ces nouvelles mesures seront appliquées avec discernement et sagesse par les magistrats de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de répéter les propos de M. le rapporteur. Je vous rappellerai simplement, avant d'évoquer un point très particulier de ce texte, l'heureuse concertation qui s'est établie entre le Gouvernement et les assemblées, particulièrement le Sénat, l'enrichissement qui en est résulté pour le texte et, pour finir, la non moins heureuse collaboration entre les deux assemblées, qui s'est traduite par un accord au sein de la commission mixte paritaire.

A mon tour, je dirai que, parmi les dispositions retenues par cette commission, celle de l'article 6 bis, relative aux délais dans lesquels une affaire peut être envoyée en comparution immédiate, m'a paru trouver une conclusion heureuse : la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat prévoyant un délai qui ne soit ni inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du détenu, ni supérieur à six semaines. Cela correspondait aux vœux du Gouvernement, que j'avais exprimés dans le texte initial.

Le projet de loi tel qu'il est maintenant rédigé permettra certainement, avec cette comparution immédiate renouée, d'une part, d'avoir une justice qui fonctionne plus vite et, d'autre part, de développer les droits de la défense auxquels tout le monde tient.

C'est surtout sur l'article 6 ter que je ferai un commentaire. La nouvelle rédaction a été élaborée par la commission mixte paritaire sous l'impulsion, je crois, du président de votre

commission des lois. L'Assemblée nationale et le Sénat étaient tombés d'accord, en ce qui concerne la comparution immédiate, pour permettre au tribunal de renvoyer le dossier au procureur lorsqu'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies.

Il restait cependant à régler le sort du prévenu qui est placé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire ; c'est une question particulièrement délicate.

Le texte retenu par la commission mixte paritaire prévoit que le tribunal peut statuer sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution éventuelle devant le juge d'instruction. Cette détention est extrêmement brève puisque la comparution doit avoir lieu le jour même, et si, par hasard, il n'en est pas ainsi, le prévenu est mis en liberté d'office.

La décision d'ouverture d'une information judiciaire relèvera naturellement de la seule compétence du parquet auquel une juridiction de jugement ne peut donner d'injonction. Mais, dans la pratique, le parquet sera conduit à ouvrir cette information, et j'y contribuerai par les instructions qu'éventuellement je pourrai lui donner.

Dans ce cas, il appartiendra au juge d'instruction de décider, le cas échéant, de décerner un nouveau mandat de dépôt.

Ainsi, « ficelé » - pardonnez-moi le terme - le texte proposé par la commission mixte paritaire me paraît satisfaisant et permet de résoudre élégamment un problème technique et juridique qui n'était pas facile à régler.

Le projet de loi ne prévoit rien pour le contrôle judiciaire mais, cela va de soi, celui-ci prend fin dans une telle hypothèse ; par conséquent, il n'était pas impératif de le préciser.

Je n'insisterai pas sur les accords intervenus à propos des articles 5, 8 et 10, non plus que sur l'entrée en vigueur de la loi. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

Il ne me reste plus qu'à vous remercier de votre coopération et du soutien que vous nous avez déjà apporté et que vous allez de nouveau apporter, j'en suis sûr, en adoptant le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que, sur ce texte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE ET A LA PÉRIODE DE SÛRETÉ

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est

au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - L'article 397-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 397-1. - Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas, ainsi rédigés :

« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.

« Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéa de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1^o Jusqu'à trente ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« - soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« - soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« - soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

« 2° Jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3° Jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis

M. le président. Art. 7 bis. - Le quatrième alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 720-4. - Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, après l'article 720-4 du code de procédure pénale, un article 720-5 ainsi rédigé :

« Art. 720-5. - En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à trois ans sous le régime de la semi-liberté. Le ministre de la justice, sur proposition établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, décide du placement en semi-liberté et fixe la durée de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 ter

M. le président. « Art. 11 ter. - Dans le deuxième alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale, après les mots : « de la réception de la demande ; », sont insérés les mots : « toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 quater

M. le président. « Art. 11 quater. - L'article 481 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Sous réserve des articles 5, 5 bis, 6, 6 bis et 6 ter qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986, la présente loi est d'application immédiate.

« Toutefois, les dispositions des articles 7 et 8 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les regrets exprimés par M. le rapporteur rendent nécessaires quelques très brèves explications.

Il est exact que nous avons pris, les députés socialistes et nous-mêmes, une part normale à la discussion, mais si M. le rapporteur a pu croire un instant qu'en commission mixte paritaire nous nous étions tout à coup convertis à l'élargissement, si j'ose dire, de la comparution immédiate, par exemple, ou à la semi-liberté obligatoire pour une période de un à trois ans, c'est que nous nous sommes mal expliqués pendant la discussion de ce projet de loi.

Nous avions, en effet, manifesté notre opposition tout au long du débat et nous n'avons nullement été convertis, en commission mixte paritaire, aux idées qui sont reprises dans ce texte.

Nous avons, certes, voté les derniers articles qui nous paraissaient pleins de bon sens et qui avaient été ajoutés au projet de loi par M. le garde des sceaux en cours de discussion - par exemple la disposition qui empêche de faire des demandes de mise en liberté avant même qu'il ait été répondu à la précédente - mais, pour le reste, nous restons fondamentalement opposés à la méthode de comparution immédiate appliquée à d'autres cas que le flagrant délit. Nous aurons à en juger les résultats dans l'avenir et nous comptons de toute façon sur M. le garde des sceaux pour renforcer, comme il l'a promis, les juridictions qui auront à statuer sur ces affaires, en souhaitant que celles-ci ne retardent pas trop les autres.

Le groupe socialiste votera donc contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe communiste tient à réaffirmer son hostilité à ce projet de loi, que l'examen en commission mixte paritaire n'a pas amélioré et qui constitue un des éléments majeurs du quadrillage policier du pays.

Ce texte est inspiré par le credo du tout répressif. Il ne prend absolument pas en compte les causes de la délinquance. Et on le comprend fort bien puisque ces causes accusent directement le système capitaliste - votre système - l'individualisme forcené, le culte de la loi du plus fort, l'exploitation ; ces causes accusent aussi la société à deux vitesses que vous vous attachez méthodiquement à mettre en place dans notre pays.

Afin de masquer vos responsabilités écrasantes dans la situation qui conduit certains à verser dans la délinquance, vous avez politique sur un objectif aussi dangereux qu'inefficace : condamner le plus vite et le plus lourdement possible un maximum de délinquants et faire en sorte qu'ils restent le plus longtemps possible en prison.

Pour pallier la surcharge des établissements pénitentiaires, vous avez trouvé une solution, miracle selon vous, en tout cas conforme à votre philosophie : les prisons privées.

Vous ne tenez pas compte du taux de récidive qui, selon les statistiques, est nettement supérieur chez ceux qui ont purgé la totalité de leur peine qu'il ne l'est chez ceux qui ont bénéficié de mesures d'allègement.

A chaque récidive, une campagne de presse soigneusement orchestrée permet de conditionner l'opinion et de la préparer à un nouveau tour de vis de la répression par l'Etat policier, et cela, je le répète, sans aucun résultat positif en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance.

Les trois principaux points de ce projet font bien ressortir cette orientation d'ensemble.

Ainsi en est-il du recours de plus en plus large à la notion, pour le moins floue, d'« association de malfaiteurs », qui présente l'avantage de ne pas avoir à rechercher l'existence de chefs d'inculpation de tentative ou de complicité.

Ainsi en est-il de l'extension sans précédent du recours à la « comparution immédiate », qui s'apparente à ce qu'il est convenu d'appeler une justice expéditive. Cela est d'autant plus inacceptable que la comparution immédiate n'est plus conditionnée par le constat d'un flagrant délit mais par la seule existence de « charges suffisantes », ce qui laisse la porte ouverte à tous les abus.

Ainsi en est-il de la période de sûreté que vous proposez d'allonger et qui hypothèque gravement les chances de réinsertion des individus concernés.

Enfin, ce projet pêche autant par ce que l'on y trouve - je viens d'en parler - que par ce que l'on n'y trouve pas.

Pas la moindre référence, accompagnée de la moindre sanction à la « délinquance en col blanc », qui coûte pourtant très cher au pays. Mais il est vrai qu'à certains de ces délinquants, ceux qui avaient par exemple expatrié leurs capitaux à l'étranger, vous avez accordé votre bénédiction rétroactive au nom du « rétablissement de la confiance ».

Pas la moindre référence non plus à la prévention et à la réinsertion, qui sont pourtant les moyens essentiels pour sortir du cycle infernal répression-récidive et pour obtenir des résultats significatifs sur le terrain de la lutte contre la délinquance.

Les sénateurs communistes voteront contre ce projet de loi, symbole du tout répressif. A cette démarche dangereuse et inutile, qui est la vôtre, ils opposent celle de la raison et de l'efficacité.

Nous proposons de promouvoir une politique qui repose sur la prévention, la dissuasion, la réinsertion et aussi, quand cela est nécessaire, la répression.

Lutter contre la délinquance, c'est, bien sûr, développer l'ilotage, c'est aussi prendre des mesures sociales en matière de prévention chez les populations dites « à risques ». Mais c'est encore et surtout s'attaquer aux racines du mal que sont le chômage, l'échec scolaire, le repli sur soi, le mal-vivre, les mauvaises conditions de logement, la loi du plus fort et l'exacerbation de toutes les formes de violence, l'intolérance, le racisme et le mépris pour ce qui est inférieur ou extérieur.

En fait, lutter contre la délinquance, c'est lutter contre votre politique qui crée, dans tous les domaines, les conditions du développement de cette délinquance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

4

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 489, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, chargé de présenter le rapport de la commission mixte paritaire, sur ce texte, je me garderai bien de paraphraser le document qui a été distribué et que chacun a certainement lu.

Mon propos sera de rendre compte le plus fidèlement possible des conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire s'est déroulée et de la façon dont une majorité s'est dégagée sur un texte qui me paraît constituer à la fois un bon compromis et une bonne synthèse des positions qui se sont exprimées à l'Assemblée nationale et au Sénat, d'une part, des observations et de la volonté du Gouvernement, d'autre part.

Le débat en commission mixte paritaire s'est organisé autour de trois thèmes : d'abord, l'économie générale du texte, tel qu'il résulte des votes intervenus au Sénat ; ensuite, l'article 4, qui représentait un point dur de divergence entre une partie de la majorité et le Gouvernement ; enfin, l'article 9, qui met en place une construction juridique à partir de la notion de réparation du dommage, de telle sorte que l'ensemble du risque soit couvert le plus efficacement et le plus complètement possible.

Sur le texte en général, je dirai que le Sénat a été systématiquement suivi, sauf sur l'article 4, que j'évoquerai tout à l'heure.

La majorité de la commission mixte paritaire s'est ralliée à l'ensemble des propositions faites par le Sénat, qu'il s'agisse des amendements que nous avons adoptés, répondant au souhait du Gouvernement - l'installation d'un jury professionnel de sept magistrats, la prolongation de la garde à vue décidée par le président d'un tribunal ou un magistrat du siège - qu'il s'agisse également des aménagements à apporter à la loi du 10 janvier 1936 concernant la répression des activités anti-terroristes de toute association ayant son siège en France, qu'elle exerce ses activités coupables en France ou à l'étranger, des aménagements rédactionnels à apporter à l'article 3 bis concernant la répression des crimes et des délits contre les biens publics accomplis par explosif, enfin, des aménagements à apporter à l'article 6 concernant le repentir.

A reçu l'accord de la majorité de la commission mixte paritaire un amendement important également proposé par le Sénat, qui concerne la suppression des attroupements armés de la liste des infractions relevant de la procédure anti-terroriste prévue à l'article 700-1, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Voilà l'apport très constructif, et intéressant à souligner, de la Haute Assemblée dans l'économie d'un texte qui était suffisamment difficile à élaborer pour que les débats s'engagent avec objectivité et clarté.

Un débat s'est engagé à propos de l'article 4. Je rappelle qu'il s'agit d'une disposition, présentée par le Gouvernement et adoptée par la majorité de l'Assemblée nationale, tendant

à inclure les crimes contre la sûreté de l'Etat dans la procédure définie par la loi pour lutter contre les crimes et délits terroristes.

Sur cet article 4, plusieurs positions étaient envisageables.

Une position extrême consistait à supprimer intégralement l'article. Elle fut proposée par voie d'amendement et rejetée par la majorité de notre assemblée.

Le Gouvernement, lui, estimait que l'ensemble des crimes contre la sûreté de l'Etat devaient relever de la procédure antiterroriste.

La commission des lois, soutenue par une majorité dans cette assemblée, pensait que l'ensemble des articles du titre en question ne paraissaient pas tous devoir être traités sur un pied d'égalité s'agissant de cette procédure très spécifique. Dans sa majorité, elle avait proposé de retenir les seuls crimes qualifiés définis par les articles 93 et 94 du code pénal, dont les effets et les causes se rapprochent d'une façon très parlante du crime terroriste.

Après un débat assez long, une majorité s'est dégagée pour se rallier au texte gouvernemental. Des objections valables ont été formulées à l'encontre de notre proposition, car des procédures pourraient être menées contre les inculpations sous deux chefs d'accusation différents, ce qui conduirait à entraver l'exercice de la justice et apporterait une complication là où le législateur cherche la simplification.

Votre rapporteur, par loyauté vis-à-vis de la majorité qui lui avait confié le rapport, s'est abstenu sur ce point. Ce n'est pas pour autant qu'il n'approuve pas l'ensemble du texte : il vous proposera tout à l'heure de l'adopter.

L'article 4, adopté par la majorité de la commission mixte paritaire est donc le texte initial du Gouvernement, tel que l'Assemblée nationale l'avait adopté.

Il reste le problème de la réparation des dommages, qui a donné lieu à un débat approfondi et intéressant en commission mixte paritaire. Je rappelle que le Gouvernement a introduit cette disposition à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale, qui l'a approuvée moyennant quelques amendements de forme.

Ce texte a été profondément remanié par notre assemblée, qui voulait parvenir à un compromis acceptable en commission mixte paritaire à partir de trois positions divergentes.

L'Assemblée nationale confondait le dédommagement des risques corporels et le dédommagement des risques matériels.

Le Gouvernement, dans une proposition complémentaire qui avait été exposée ici par M. le garde des sceaux et qu'il a bien voulu retirer compte tenu des engagements que nous avions pris de parvenir à un texte constructif en commission mixte paritaire, voulait créer un fonds de garantie, couvrant les seuls dommages corporels, dont le fonctionnement serait défini par décret en Conseil d'Etat. Il proposait, en outre, des dispositions importantes relatives à la définition des dommages matériels et aux conditions dans lesquelles ces réparations seraient faites par les compagnies d'assurances.

Enfin, le Sénat, quant à lui, a proposé le texte que vous avez voté. Je n'y reviendrai donc pas.

Le compromis qui vous est proposé tient compte de ces trois positions. Nous sommes partis du texte du Sénat. Nous avons proposé un fonds de garantie qui couvre les seuls dommages corporels.

Ce fonds sera alimenté par des prélèvements sur les contrats d'assurance de biens dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Doté de la personnalité civile, il fonctionnera selon les dispositions définies par un décret en Conseil d'Etat.

Toutes les victimes corporelles d'un acte de terrorisme commis en France seront dédommageables et éligibles à la garantie offerte par le fonds. Tous les Français résidant à l'étranger ou s'y rendant seront eux-mêmes garantis par ce fonds. Un amendement introduit par notre collègue Charles de Cuttoli a emporté l'adhésion de la majorité de la commission sur ce point.

Le fonds de garantie sera tenu de verser des provisions à toute victime dans le délai d'un mois. Enfin, dans la mesure où des justifications lui seront fournies, ce fonds devra formuler des propositions d'indemnisation des victimes dans un délai de trois mois.

Telle est l'économie de ce texte, qui concerne la réparation du dommage corporel infligé aux victimes des actes terroristes. Il a la vertu de la simplicité, de la clarté et de l'effica-

cité. Il faut ajouter à cela un dispositif qui vise les dommages matériels et qui interdit aux compagnies d'assurances de proscrire, par une clause contractuelle, l'assurance du risque terroriste. Toute clause de ce type serait déclarée nulle de par la loi si ce texte, tel qu'il est proposé par la commission mixte paritaire, était adopté.

Voilà l'ensemble du rapport que j'ai l'honneur de proposer au Sénat. Je vous demande d'adopter ses conclusions.

Tel qu'il est, ce texte nous paraît bon : il est efficace et pragmatique. Je rappelle qu'il prévoit le regroupement des procédures, allonge le délai de garde à vue, permet la perquisition malgré le refus du suspect, conduit à la sanction par une cour d'assises composée d'un jury professionnel de sept membres et organise le repentir.

Cette efficacité ne s'est pas faite aux dépens des libertés fondamentales, dont le texte est éminemment respectueux. Les critères objectifs d'incrimination sont clairement définis par la loi.

Le dispositif de la procédure spéciale organisée par ce texte se fait sous le contrôle constant d'un magistrat du siège, que ce soit le magistrat instructeur, le tribunal ou la Cour de cassation. Il est donc pragmatique et équilibré. Il me paraît répondre à l'ambition manifestée par le Gouvernement et, tout spécialement, par M. Jacques Chirac, qui est d'être énergique, efficace et décidé.

A lui seul, ce dispositif est cependant insuffisant. Un texte de loi ne peut apporter que ce qu'il donne ; il appartient au pouvoir judiciaire de sanctionner. En amont, se situe la dissuasion. Par ailleurs, la justice dispose de moyens pour accentuer la répression. C'est un autre débat.

J'ai relevé hier dans la presse que 94 p. 100 des Français approuvent cette lutte et la répression qui en découle. Le Sénat, j'en suis convaincu, dans sa majorité, est derrière le Gouvernement et le Premier ministre pour soutenir l'action énergique entreprise.

Nous savons que cette lutte est difficile. Elle exige du temps, de la résolution et le soutien de l'opinion.

Je suis convaincu que ce texte contribuera à apporter les moyens de la résolution et, sans doute, le soutien de l'opinion. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les articles de ce texte qui restaient en discussion. Elle a d'ailleurs tenu compte des nombreuses améliorations apportées par le Sénat au projet de loi que le Gouvernement avait proposé.

Après M. le rapporteur, je me bornerai à parler quelques instants du concept de terrorisme. Je tiens à remercier M. le rapporteur pour la contribution particulièrement constructive qu'il a apportée lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture sur la notion de terrorisme.

J'ai encore présentes à l'esprit les explications que vous avez données, monsieur le rapporteur, sur l'expression « entreprise individuelle ou collective » face aux critiques nombreuses et véhémentes qu'elle avait suscitées.

Cette expression fondamentale est au cœur du débat. Elle signifie qu'il ne faut pas se contenter de rechercher le but visé : le juge devra s'assurer que l'on est en présence d'une véritable entreprise, c'est-à-dire d'un dessein formé ou d'un plan concerté, se traduisant par des efforts coordonnés en vue de l'objectif à atteindre.

De plus, l'infraction doit être en relation avec une entreprise individuelle ou collective ; cela signifie qu'il doit exister un lien direct entre l'infraction et cette entreprise.

D'autres critiques ont porté sur l'expression « ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Je dirai quelques mots à ce sujet afin, là aussi, de dissiper les dernières hésitations.

Je rappelle tout d'abord que l'expression « trouble à l'ordre public » figure, contrairement à ce que certains ont dit en contestant la validité juridique, à l'article 144 du code de procédure pénale relatif à la détention provisoire. Mais c'est bien entendu dans les termes « intimidation » et « terreur » que réside la véritable spécificité du terrorisme. Ces deux mots sont d'ailleurs très voisins dans la mesure où l'intimidation vise à provoquer l'appréhension.

J'appelle toute votre attention sur ce point et c'est là l'essentiel de mon propos ce soir : ce qui caractérise l'entreprise terroriste c'est, au-delà des conséquences immédiates de l'infraction, la volonté de susciter l'intimidation ou la terreur au sein de la population ou d'une partie d'entre elle et, ainsi, de troubler gravement l'ordre public. C'est cela le terrorisme.

Bien entendu, l'expression « ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » forme un ensemble juridique indissociable. La gravité du trouble à l'ordre public ne fait pas l'objet d'une appréciation autonome par rapport à la réalité de l'intimidation ou de la terreur. Elle résulte directement des moyens employés, c'est-à-dire l'intimidation ou la terreur.

Pourquoi dis-je tout cela, qui peut paraître superfluo au terme de ce débat ? Parce que nous sommes, en réalité, au cœur du problème concernant ce texte sur le terrorisme. La définition du terrorisme détermine, en effet, le reste, notamment la légitimité du texte, pour ceux qui le critiquent. Tout notre effort dans ce texte a donc notamment porté sur ce concept de terrorisme.

Je tenais à préciser une fois de plus que l'accumulation de tous les éléments retenus par ce texte donne au concept de terrorisme un contenu juridique particulièrement solide. J'estime donc que le Sénat peut adopter ce texte vraiment sans aucun complexe. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que, sur ce texte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de ces articles, décidée par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est créé, après le titre XIV du livre quatrième du code de procédure pénale, un titre XV ainsi intitulé : " Des infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur " et composé des articles 706-16 à 706-25 suivants :

« Art. 706-16. - Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre les infractions définies par :

« 1^o Les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal ;

« 2^o L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

« 3^o L'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

« 4^o L'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 5^o Les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;

« 6^o *supprimé* ;

« 7^o Les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes.

Section I

Compétence

« Art. 706-17. - Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et du second alinéa de l'article 663.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« Art. 706-18. - Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. L'inculpé et la partie civile sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-22 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre d'accusation.

« Art. 706-19. - Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé ou de la partie civile. Les parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-18 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

« Art. 706-20. - Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 706-19, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 706-21. - Dans les cas prévus par les articles 706-18 à 706-20, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« Art. 706-22. - Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 706-18 ou de l'article 706-19 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et signifié à l'inculpé et à la partie civile.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-18 et 706-19 par lequel une chambre d'accusation statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

Section II

Procédure

« Art. 706-23. - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« Cette prolongation est autorisée soit, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délégué par lui, soit, dans les cas prévus par les articles 72 et 154, par le juge d'instruction.

« L'intéressé doit être présenté à l'autorité qui statue sur la prolongation préalablement à sa décision.

« Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit. Le procureur de la République ou, dans les cas prévus par les articles 72 et 154, le juge d'instruction est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen.

« Art. 706-24. - Par dérogation aux dispositions de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

« Art. 706-25. - Pour le jugement des accusés majeurs, la cour d'assises est composée conformément aux dispositions de l'article 698-6. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Il est inséré, après l'article 257-2 du code pénal, un article 257-3 ainsi rédigé :

« Art. 257-3. - Lorsque les actes mentionnés aux articles 257 et 257-1 auront été commis par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 5 000 F à 200 000 F.

« Si, en plus des circonstances visées à l'alinéa précédent, ils ont été commis en bande organisée, l'emprisonnement sera de dix ans à vingt ans.

« Si en plus des circonstances visées au premier alinéa, ils ont entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, la peine encourue sera la réclusion criminelle à perpétuité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les deux premiers alinéas de l'article 702 du code de procédure pénale sont remplacés par l'alinéa suivant :

« En temps de paix, les crimes et délits prévus par les articles 70 à 103 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont instruits, poursuivis et jugés conformément aux dispositions des articles 697 et 706-17 à 706-25. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 44 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne condamnée pour l'une des infractions définies par les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du présent code, les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les articles 31 et 32 du même décret en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, ainsi que par les articles premier et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines, lorsque cette infraction est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera interdite de séjour pour une durée de deux ans à dix ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après l'article 463 du code pénal, les articles 463-1 et 463-2 suivants :

« Art. 463-1. - Toute personne qui a tenté de commettre en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Toute personne qui a commis, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme et infirmité permanente, et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Art. 463-2. - Hors les cas prévus par l'article 463-1, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié ou, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité, ramenée à vingt ans. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 6 bis, décidée par le Sénat.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après le septième alinéa de l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° ou qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Après le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est inséré l'alinéa suivant :

« Seront unis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement l'un des crimes ou délits énumérés au onzième alinéa de l'article 44 du code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger, d'un acte de terrorisme, sont indemnisées dans les conditions définies au présent article.

« II. - La réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes visés au I du présent article est assurée par l'intermédiaire d'un fonds de garantie.

« Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

« III. - Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

« Le fonds de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage.

« Les articles 18 à 21 de la loi du 5 juillet 1985 sont applicables à ces offres d'indemnisation. Les offres tardives ou manifestement insuffisantes peuvent ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit de la victime.

« IV. - En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« Les victimes des dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2270-1 du code civil, du droit d'action en justice contre le fonds institué au paragraphe II ci-dessus.

« V. - Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au moment où le Sénat va émettre un vote sur ce projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat et parce que nous allons voter contre, nous tenons à expliquer notre vote.

Il va de soi que, comme l'ensemble des Français, nous sommes scandalisés par les actes de terrorisme et solidaires de l'ensemble de nos compatriotes afin de lutter au mieux contre le terrorisme.

Selon nous, ce n'est malheureusement pas un projet de loi qui permettra d'y parvenir. Selon nous, comme l'a déclaré le Président de la République, c'est la volonté, la méthode et la coopération internationale qui permettront d'y parvenir.

Aujourd'hui, la difficulté n'est pas tant de juger les terroristes que de les arrêter - lorsqu'ils sont arrêtés, ils sont, en effet, sévèrement condamnés, y compris par les cours d'assises populaires - et de ne pas les relâcher avant qu'ils n'aient achevé de purger leur peine, contrairement à ce qui se produit fréquemment.

Il n'en reste pas moins, quand on a recours à des législations qui peuvent légitimement être l'exception, c'est-à-dire d'une rigueur particulière, afin de lutter contre certaines sortes de crimes ou de délits, qu'il ne faut pas perdre de vue que les erreurs judiciaires sont l'affaire de tous les honnêtes gens. On risque, en effet, d'avoir affaire, non pas au coupable que l'on entend pourchasser et punir, mais à des personnes soupçonnées alors qu'elles ne sont pas coupables.

Il est de notre devoir d'attirer l'attention du Gouvernement et du Sénat sur un certain nombre de points.

S'agissant, d'abord, de la qualification du délit, il n'a jamais été possible de définir les crimes ou les délits de terrorisme. La méthode retenue prend en compte l'intention, ainsi que l'entreprise individuelle ou collective, comme nous l'a largement expliqué M. le garde des sceaux. Par ailleurs, cette entreprise, qui se juge et qui se juge, doit avoir pour objet de répandre l'intimidation ou la terreur.

Il n'en reste pas moins que vous avez pris en compte un certain nombre de crimes et de délits qualifiés par le code pénal et que ces crimes et ces délits doivent être en rapport avec l'entreprise individuelle et collective et de nature à troubler gravement l'ordre public.

En matière de détention préventive, nous connaissons depuis longtemps la notion qui permet au juge d'instruction et aux chambres d'accusation de libérer ou non un prévenu, suivant les cas, l'ordre public pouvant être considéré comme menacé, troublé un jour et pas le lendemain.

Finalement, les mêmes faits risquent d'entraîner des conséquences différentes pour les prévenus suivant que la chambre d'accusation, le juge d'instruction ou le procureur estimera qu'il y a ou non entreprise individuelle ou collective. Il nous paraît particulièrement grave que, pour les mêmes faits, il puisse y avoir une procédure différente, une cour d'assises différente. Nous regrettons notamment que la cour d'assises populaire puisse être dessaisie.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire n'a pas voulu suivre le Sénat, qui, dans sa sagesse, avait estimé que s'il était possible de prévoir des exceptions graves aux principes en matière de terrorisme - garde à vue portée à quatre jours, visites domiciliaires sans l'assentiment de l'intéressé et cour d'assises particulière - ces nouvelles mesures devaient rester exceptionnelles et ne devaient pas être appliquées en matière de crimes contre la chose publique visés par les articles 70 à 103 du code pénal.

Le rapporteur du Sénat a cité, à juste titre, des exemples de délits visés, par exemple, par l'article 78 du code pénal, pour lesquels il ne saurait être tolérable qu'il puisse y avoir ne fût-ce qu'un risque de garde à vue de quatre jours ou de visite domiciliaire sans l'assentiment de l'intéressé.

Malheureusement, en dépit des efforts du rapporteur - nous tenons à rendre hommage à sa sagesse, juridiquement parlant, car il a défendu jusqu'au bout la thèse du Sénat tout entier - et, en dépit de nos efforts, la commission mixte paritaire, par l'ensemble de ses autres membres, y compris hélas !

certaines de nos collègues sénateurs, s'est ralliée à la thèse retenue par le projet de loi. Nous aurons à savoir ce qu'il faut en penser au regard de la loi fondamentale.

J'en viens au problème de la garde à vue. Dans ce domaine, c'est le Sénat, en revanche, qui a renoncé à la comparution effective en cas de prolongation de sa durée.

Mais ce sont à la fois le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement qui ont eu tort de ne pas prévoir qu'il y ait une visite médicale et une comparution devant le magistrat qui accepte la prolongation, toutes les vingt-quatre heures. En matière de drogue, par exemple, aux termes de l'article L. 627 du code de la santé publique, il doit y avoir un examen médical motivé toutes les vingt-quatre heures.

Il est évident que la garde à vue peut « ouvrir la porte » à certains abus difficilement évitables ; c'est donc précisément à la fin de cette garde à vue qu'il est nécessaire de prendre des précautions. Vous ne les avez pas prises. Il y a une prolongation de quarante-huit heures et, pendant ces quarante-huit heures, il n'y a ni examen médical, ni présentation devant le magistrat, ce qui est infiniment regrettable.

J'en arrive au dernier point, qui concerne la réparation.

Après nous en être entretenu avec notre collègue M. Jean-Pierre Bayle, qui avait attiré notre attention sur ce point, nous avons demandé en commission que les Français résidant à l'étranger soient également couverts.

Notre collègue M. Charles de Cuttoli nous avait répondu qu'il y avait une ligne budgétaire pour cela. Cependant, l'idée ayant fait son chemin, il l'a reprise devant la commission mixte paritaire et nous l'avons appuyé. Elle a finalement abouti et nous nous en félicitons.

En revanche, nous regrettons très vivement que le Sénat n'ait pu obtenir de l'Etat qu'il prenne lui-même en charge la réparation due aux victimes du terrorisme de manière que joue pleinement la solidarité nationale. Il y aura un fonds d'assurance, c'est-à-dire que ceux qui sont assurés paieront pour ceux qui ne le sont pas. C'est déjà mieux que rien !

En tout cas, nous sommes heureux que l'exemple qui avait été donné par une loi, votée en 1983, sur la protection des victimes soit suivi par l'actuel gouvernement.

En conclusion, en dépit de notre solidarité avec le Gouvernement et l'ensemble de sa majorité pour proclamer hautement la condamnation du terrorisme, compte tenu des critiques que je viens de rappeler, nous voterons contre le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Héliane Luc. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe communiste votera contre le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat tel qu'il ressort de la commission mixte paritaire.

Les communistes ont toujours exprimé leur condamnation sans appel du terrorisme. Mon collègue et ami Charles Lederman a développé, lors de la première lecture, notre position sur ce point et je n'y reviendrai pas.

Quant au texte lui-même, force est de constater que les dispositions qu'il contient ne seront d'aucune efficacité pour lutter contre le terrorisme mais qu'elles sont, en revanche, porteuses de graves menaces sur les libertés et sur l'expression du mouvement populaire que vous vous êtes promis de faire taire et de réprimer.

L'impossibilité totale dans laquelle le Gouvernement s'est trouvé de définir juridiquement le crime de terrorisme avec précision l'a amené à user d'un procédé dont tous les juristes connaissent les limites : l'énumération.

Dans cette énumération, comme le proclame la publicité pour un grand magasin, on trouve tout ! Tout et son contraire, pourrait-on préciser. On trouve des incriminations dont la liaison avec des activités terroristes est évidente, comme les attentats à l'explosif ou les détournements d'avions, et d'autres, dont les liens avec le terrorisme sont pour le moins ténus, comme des destructions par incendie, ou par tout autre moyen, de biens ou immeubles appartenant à autrui.

C'est de cette imprécision, qui est d'ailleurs le trait commun des quatre projets que vous nous avez présentés, monsieur le garde des sceaux, que découlent les dangers et les menaces dont j'ai fait état.

La qualification de terrorisme entraîne, en effet, des procédures dérogatoires en matière de perquisition sans consentement de l'intéressé, de prolongation de la garde à vue, de centralisation des poursuites selon une inspiration qui rappelle étrangement celle qui avait présidé à la mise en place de la cour de sûreté de l'Etat, de dissolution d'associations étrangères ou enfin d'exemption de peines pour délation.

Cela nous paraît d'autant plus inquiétant que la qualification de terrorisme, qui déclenchera l'application de tout le dispositif dérogatoire dont je viens de rappeler quelques éléments, reposera au départ sur la seule et unique appréciation des autorités policières.

L'exemple des Basques, que votre Gouvernement, transgressant les lois en vigueur, a tout bonnement livrés à la police espagnole parce qu'ils étaient considérés par vous comme des terroristes en puissance ou comme des complices alors qu'ils n'étaient même pas inculpés dans leur propre pays, ni même en France, nous permet de nourrir les plus grandes inquiétudes quant à l'interprétation qui sera faite des textes que l'on nous soumet.

En vérité, loin de constituer une réponse adaptée, qui ne pourrait d'ailleurs se limiter à un texte de loi, au grave problème du terrorisme, ce projet traduit la volonté du Gouvernement de mettre en place un quadrillage policier du pays, d'étendre le recours à des procédures d'exception, de faire reculer l'état de droit et de mettre le mouvement populaire sous haute surveillance.

M. Michel Caldaguès. Cela vous connaît !

Mme Héliane Luc. C'est pourquoi, le groupe communiste votera contre ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

APPLICATION DES PEINES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 490, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'application des peines.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, en remplacement de M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon collègue et ami Charles de Cuttoli, retenu par des obligations impérieuses, m'a prié de vous présenter ses excuses et m'a demandé de rapporter, en son nom, les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le jeudi 31 juillet pour examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'application des peines.

Ce texte, rappelons-le, est l'un des quatre projets de loi que le Gouvernement a proposés au Parlement en vue de renforcer la sécurité des personnes et des biens. Il présente trois aspects.

Il institue, tout d'abord, au lieu et place des deux actuelles réductions supplémentaires de peine de trois mois par an, une réduction supplémentaire de peine « unique » dont la durée maximale a été fixée à un ou deux mois par année d'incarcération selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale.

Cette nouvelle réduction de peine pourra être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

Le deuxième aspect du projet concerne la modification du régime des réductions du temps d'épreuve exigé pour l'octroi de la libération conditionnelle en ce qui concerne les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Les règles proposées sont ici alignées sur celles qui prévaudront désormais en matière de réduction de peine.

Le dernier aspect du texte vise l'institution d'un contrôle de légalité et d'opportunité sur un certain nombre de décisions prises par le juge de l'application des peines. La réforme prévoit que le tribunal correctionnel aura désormais la possibilité de statuer sur l'opportunité de décisions importantes qui relevaient, jusqu'à présent, de la seule appréciation du juge de l'application des peines : suspensions ou fractionnements des peines, placements à l'extérieur, octroi du régime de semi-liberté, permissions de sortir, octroi de la libération conditionnelle.

J'indiquerai au Sénat que, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, notre rapporteur, M. Charles de Cuttoli, a déclaré, à titre liminaire, qu'un accord lui semblait tout à fait réalisable entre les deux assemblées, étant donné que les modifications apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée nationale étaient, pour l'essentiel, d'ordre rédactionnel. M. Charles de Cuttoli a souligné, cependant, que la Haute Assemblée avait, à l'article 4 du texte, tout particulièrement tenu à préciser que les décisions prises par le juge de l'application des peines ne constituaient que des mesures d'administration judiciaire.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Albert Mamy, s'est, quant à lui, félicité de l'adoption du projet de loi par la Haute Assemblée, sous réserve de modifications qui ne remettaient nullement en cause, au fond, les dispositions du projet.

Après les interventions d'un certain nombre de commissaires, notamment des présidents de nos deux commissions des lois, MM. Jacques Larché et Jacques Toubon, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes sur les trois articles restant en discussion : l'article 1^{er}, qui propose une nouvelle rédaction pour l'article 720-1 du code de procédure pénale, l'article 4, qui propose une nouvelle rédaction pour l'article 733-1 du code de procédure pénale, et l'article 5, qui institue un nouvel article 733-2 dans le code de procédure pénale.

A l'article 1^{er}, qui définit les conditions d'octroi et le régime de la nouvelle réduction supplémentaire de peine, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale prévoyant que « les dispositions du troisième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale sont applicables ».

Je rappellerai que notre Haute Assemblée, sur proposition de sa commission, mais, il faut bien l'admettre, contrairement à l'orthodoxie qui règne habituellement dans la rédaction législative, avait cru préférable, dans un souci de clarté, d'intégrer, dans le nouvel article 721-1 du code de procédure pénale, le texte complet des dispositions figurant au troisième alinéa de l'article 721, qui concerne le fractionnement de la réduction de peine et le cas de la détention préventive. L'opposition entre nos deux assemblées était, sur ce point, purement formelle et la commission mixte paritaire a retenu la solution de l'Assemblée nationale.

A l'article 4 du texte, qui institue un contrôle, par le tribunal correctionnel, des décisions du juge de l'application des peines, la commission mixte paritaire, en revanche, a adopté le texte voté par le Sénat. Outre un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel, ce dernier souligne, en particulier, que les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire, que le juge de l'application des peines ne pourra, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal correctionnel saisi de l'une de ses décisions, qu'enfin les décisions - et non plus les jugements - du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants, au cas où le condamné n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, pourront être, dans les cinq jours, l'objet d'un pourvoi en cassation non suspensif. Sur la forme, le texte du Sénat, adopté par la commission mixte paritaire, intègre dans l'article 733-1 nouveau du code de procédure pénale les dispositions que l'Assemblée nationale avait, en première lecture, préféré faire figurer dans un article 733-2 nouveau dudit code. Ces dispositions, qui rendent sans objet l'article 5 nouveau du projet de loi, reprennent les règles actuelles relatives au contrôle de légalité d'un certain nombre de décisions du juge de l'application des peines - réductions des peines, révo-

cation et libération conditionnelle, réduction du temps d'épreuve exigé pour l'octroi de la libération conditionnelle, etc. - sous la réserve que l'instance judiciaire appelée à statuer sera désormais non plus la chambre d'accusation mais le tribunal correctionnel : les régimes du contrôle de la seule légalité et du contrôle de la légalité et de l'opportunité étant ainsi alignés.

Enfin, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 5, ainsi que l'avait proposé le Sénat, puisque ses dispositions ont été intégrées dans l'article 4.

Le texte auquel les travaux de la commission mixte paritaire ont abouti nous donne ainsi toute satisfaction. Je suis amené, mes chers collègues, à vous demander de l'adopter. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mon intervention portera sur les seuls articles 4 et 5 nouveaux, qui concernent les dispositions relatives aux voies de recours ; à cet égard, je me félicite que la commission mixte paritaire ait retenu le texte du Sénat et ce pour une raison très précise : en effet, votre commission a pensé à reprendre la disposition actuelle du code de procédure pénale, qui qualifie les décisions du juge de l'application des peines de « mesures d'administration judiciaire ». C'est un point capital dont découlent toute la logique et tout l'ensemble du texte qui vous est présenté.

Il fallait le dire et je tiens donc à remercier le Sénat d'y avoir pensé et de l'avoir fait. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise qu'en l'occurrence je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 721-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 721-1 - Après un an de détention, une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

« Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, un mois par année d'incarcération ou deux jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à deux mois et à quatre jours. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 721 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 733-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 733-1. - Les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire.

« 1^o Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déferées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile.

« Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification au procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

« Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.

« L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.

« Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.

« La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« 2° Les décisions du juge de l'application des peines qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, dans les mêmes formes et conditions, que pour violation de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 5, décidée par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'interviendrai que brièvement sur ce texte court qui ne comprend que deux articles et qui, venant de la commission mixte paritaire, contient très traditionnellement - ce n'est peut-être pas le mot juste puisque cette pratique est récente, mais j'ai l'impression qu'elle va s'instaurer - un article de l'Assemblée nationale et un autre du Sénat. C'est évidemment une manière d'aboutir à un accord en commission mixte paritaire.

En vérité, si ce projet ne comprend effectivement que deux articles, cela provient du découpage un peu curieux auquel a procédé le Gouvernement. En effet, dans le texte que rapportait tout à l'heure notre excellent collègue M. Marcel Rudloff, il était déjà question - n'est-il pas vrai ? - de l'application des peines.

De même avons-nous dû attendre que le projet sur le terrorisme soit voté pour pouvoir réintroduire les mêmes termes dans le texte contre la criminalité et la délinquance : je parle du détournement des aéronefs et des navires. Après tout, peut-être aurait-il mieux valu ne faire qu'un texte unique ; cela aurait évité de tels allers et retours.

Ce que nous voulons dire, c'est que ce texte est une mise en tutelle du juge de l'application des peines et que, plutôt que de lui faire un procès qu'il ne mérite pas, nous aurions préféré que l'on nous donnât des statistiques sur les inconvénients qu'avaient pu avoir les mesures qu'il avait prises. Mais on ne nous en a fourni aucune qui permette de savoir dans combien de cas il y avait eu rechute et dans combien de cas il n'y avait pas eu rechute.

Par ailleurs, et surtout, on donne au procureur de la République le droit de faire appel. Je ne parle pas de l'article 1^{er} où l'on continue à demander des efforts « sérieux » et non « à titre exceptionnel » ; peut-être un jour nous dira-t-on qu'il faut également revenir sur l'adjectif « sérieux » dans l'article 721-1.

Je fais allusion à l'article 4 qui restait en discussion et qui permet au procureur de la République de paralyser la décision, prise par le juge de l'application des peines, de faire appel devant le tribunal. Le procureur se retrouve présent devant le tribunal alors que le juge, lui, est absent. On organise là une espèce de zizanie tout à fait déplorable entre les deux.

On peut penser que, dans les petits tribunaux en tout cas, désormais l'on aura affaire à un juge de l'application des peines qui, ou bien ne craindra pas de prendre ses responsa-

bilités et d'aller au devant de l'opposition du procureur de la République, ou bien s'inclinera devant l'autorité de ce dernier.

Il s'agit, nous semble-t-il, d'une très mauvaise réforme, ou alors, il fallait également autoriser l'inculpé à faire appel devant le tribunal. Nous serions alors arrivés devant ce tribunal de l'exécution des peines que nous continuons à appeler de nos vœux tout en sachant parfaitement que, pour ce faire, M. le garde des sceaux aura besoin de plus en plus de moyens.

En ce qui nous concerne - nous le lui avons déjà dit - nous sommes prêts à faire tous les efforts possibles pour les lui donner. En effet, il n'est de bonne justice qu'avec des moyens de plus en plus importants. Votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, a eu la satisfaction de voir les crédits consacrés à la justice augmenter d'année en année. Nous vous souhaitons, et nous souhaitons à la justice, que cette progression se poursuive. (*Applaudissements sur les traversées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce projet constitue, hélas ! la traduction et le prolongement logiques de la campagne démagogique entretenue depuis plusieurs années par la majorité d'aujourd'hui sur le prétendu laxisme de la justice. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, de constater que ce sont les juges de l'application des peines qui font les frais de cette démagogie et que leurs compétences vont se trouver réduites. En effet, comment interpréter autrement le contrôle du procureur de la République, non seulement sur la légalité, mais aussi sur l'opportunité ?

L'autre point important, qui justifie notre opposition à ce projet, concerne le rôle que vous attribuez aux mesures d'application des peines. Pour vous, leur seul intérêt est de maintenir les condamnés le plus longtemps possible en prison en faisant l'impasse totale sur le problème de la réinsertion qui, pourtant, est le plus important.

C'est pourquoi vous vous attaquez aux possibilités de réductions de peines et les supprimez, par exemple, pour les peines de moins d'un an qui concernent pourtant 80 p. 100 des détenus.

Je pourrais citer d'autres exemples qui montrent que ce projet soumet le problème de l'application des peines à la vague déferlante du « tout répressif » qui satisfait peut-être vos intérêts électoraux, vos grandes manœuvres sur le terrain électoral de l'extrême droite, mais qui n'est d'aucune efficacité dans la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Pour les sénateurs communistes, qui ont fait des propositions en ce sens, l'application des peines ne saurait se réduire aux frontières érigées que vous lui fixez. Elle doit également permettre aux condamnés de s'amender et de se réinsérer, ce qui signifie que la peine et son application doivent être individualisées, c'est-à-dire prononcées en fonction de la personnalité du délinquant, de son passé et du parcours qui l'a conduit à l'acte. Cela signifie aussi que le juge de l'application des peines doit voir ses compétences maintenues et qu'il faut aller vers la constitution d'un tribunal de l'application des peines.

Comme vous le voyez, nos propositions sont aux antipodes du projet qui nous est soumis, qui aboutit à nier tout intérêt spécifique à l'application et à l'individualisation des peines. C'est pourquoi nous nous opposerons à son adoption.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, avant que le Sénat ne se prononce sur le dernier des textes en discussion parmi ceux que le Gouvernement nous a présentés en vue d'améliorer la sécurité de nos concitoyens, je voudrais souligner que nous venons, pour la troisième fois, d'entendre nos collègues de l'opposition déclarer qu'ils sont pleinement d'accord avec les objectifs du Gouvernement, mais que, tout compte fait, ils ne sauraient accorder les moyens que ce dernier estime nécessaires pour mener à bien la lourde tâche qui est la sienne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas du tout ce que nous avons dit !

M. François Collet, rapporteur. Je tiens à souligner que, jusqu'à présent, la majorité de la Haute Assemblée s'est exprimée en toute sérénité en approuvant les dispositions qui lui étaient proposées et je suis convaincu qu'elle va le faire à nouveau sur le texte qui va maintenant être soumis à son vote. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne saurions laisser dire, monsieur le rapporteur, que nous aurions déclaré que nous refuserions les moyens qu'il demande au Gouvernement ! Simplement, si nous sommes d'accord sur l'objectif, nous considérons que les moyens proposés sont inutiles et que les solutions sont autres.

Soyez gentil, si vous le voulez bien, de ne pas nous trahir en prétendant répéter ce que nous aurions dit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 491, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a trouvé un accord sur les neuf articles restant en discussion.

La confrontation des préoccupations qui s'étaient manifestées dans chacune des assemblées a permis d'améliorer sensiblement la rédaction du projet de loi. Cependant - il y a lieu de le souligner - la philosophie et les objectifs du projet initial n'en ont pas été affectés : on retrouve dans la version ultime du texte la même architecture et les mêmes dispositions principales.

Le Sénat s'était tout particulièrement inquiété de la situation qui devait être réservée aux mineurs étrangers. A l'initiative de la commission des lois, avaient été adoptées des dispositions particulières pour les mineurs de dix-huit ans. Ils ne pouvaient faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'après l'avis conforme de la commission départementale d'expulsion et - cela était, de toute façon, prévu dans le texte - sous réserve que soient réunies trois conditions : que le mineur constitue une menace pour l'ordre public ; que les personnes subvenant à ses besoins fassent l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ; qu'aucune autre personne résidant régulièrement en France ne puisse subvenir à ses besoins. Le Sénat avait, en outre, demandé que les mineurs de dix-huit ans ne puissent jamais faire l'objet de la procédure dite d'expulsion d'urgence.

La commission mixte paritaire a retenu la disposition selon laquelle les mineurs de dix-huit ans ne pourraient jamais faire l'objet d'une mesure d'expulsion d'urgence. Au surplus, elle a admis, en abaissant l'âge de dix-huit ans à seize ans, que l'expulsion des mineurs de seize ans devrait être motivée par les trois conditions que j'ai rappelées et recueillir l'avis conforme de la commission. Par conséquent, on peut dire qu'en ce qui concerne les mineurs, le dispositif du Sénat a été adopté.

S'agissant des conditions d'entrée sur le territoire national, la commission mixte paritaire a admis que soit fixé à un jour franc le délai de sursis à exécution d'une mesure de refus d'entrer pour permettre à l'étranger de prévenir son consulat. En revanche, elle a supprimé l'obligation de prévenir le consulat lorsque l'étranger qui veut entrer sur le territoire ne peut pas se faire comprendre.

Par ailleurs, le Sénat avait considéré que la carte de résident devait être remise aux étrangers qui résident habituellement en France depuis l'âge de dix ans, sous réserve que leur présence ait été régulière. Ici, la commission mixte paritaire est allée plus loin puisqu'elle a repris le texte de l'Assemblée nationale - c'était, en fait, le texte du projet - plus favorable à l'étranger puisque la condition de régularité n'est plus nécessaire dans ce cas particulier.

Sur les conséquences d'un séjour prolongé hors de France, la commission mixte paritaire a admis le point de vue qui avait été celui de votre commission des lois et de notre Assemblée, c'est-à-dire que la carte est périmée après un séjour de plus de douze mois consécutifs hors de France. Mais elle a encore amélioré la situation de l'étranger. En effet, alors que nous avions prévu la possibilité d'obtenir une extension de ce délai de douze mois d'une période maximale de un an, la commission mixte paritaire a décidé qu'il n'y avait pas lieu de fixer de limite maximale de prolongation.

En ce qui concerne la procédure de reconduite à la frontière, le Sénat avait apporté une modification extrêmement importante : il avait demandé que soit préalablement jugé par un tribunal de l'ordre judiciaire l'étranger porteur de faux papiers. En effet, les délits sont jugés, en France, par les tribunaux de l'ordre judiciaire et non par l'autorité administrative. Ce point a été maintenu par la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a également conservé la possibilité - peut-être n'est-elle pas indispensable, mais nous l'avons estimée utile d'un point de vue psychologique - de soumettre toutes les décisions de reconduite à la frontière au tribunal administratif, en suivant la procédure particulière du sursis à exécution.

Enfin, la commission mixte paritaire n'a pas retenu l'obligation faite aux préfets des départements d'outre-mer de prévenir sans délai le ministre de l'intérieur de toutes les mesures d'expulsion qu'ils seraient amenés à prendre, considérant qu'il était inutile de mentionner cette mesure dans un texte de loi.

Enfin, la commission mixte paritaire n'a pas estimé nécessaire de rappeler expressément dans la loi que les décisions d'expulsion ou de reconduite à la frontière devaient être notifiées à l'intéressé, puisque l'application de la règle de droit commun administratif veut qu'une décision ne soit applicable qu'après cette notification.

Le texte ainsi modifié respecte complètement la tradition du droit français en préservant les droits de l'individu et donne des garanties suffisantes. De plus, il permet de doter l'administration de moyens efficaces pour lutter contre l'immigration clandestine.

En première lecture, j'ai souligné que le texte jusqu'alors en vigueur contenait une disposition totalement anormale : lorsque quelqu'un avait franchi la frontière sans aucun papier et sans avoir pris de dispositions pour assurer son retour, il était impossible de le reconduire à la frontière.

Nous disposerons maintenant d'un texte qui respecte les droits individuels, les libertés et notre tradition judiciaire et administrative. Il nous permettra de lutter contre l'immigration clandestine et assurera ainsi la protection des étrangers qui sont entrés dans notre pays en se conformant à la législation. Celle-ci est d'ailleurs, parmi les législations existantes, l'une de celles qui permettent le plus grand accueil des étrangers. Le Sénat et l'Assemblée nationale avaient tenu à rappeler ces caractéristiques par leurs votes.

Je recommande donc au Sénat d'adopter les dispositions qui lui sont proposées par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce débat, je tiens d'abord à remercier les membres de la commission mixte paritaire qui ont élaboré, mardi soir, un texte équilibré qui complète les garanties de procédure que le Gouvernement était soucieux d'accorder à tous les étrangers qui souhaitent entrer ou séjourner en France.

Mes remerciements s'adressent également à tous les sénateurs qui ont participé, depuis plus de quinze jours - que ce soit à la commission des lois ou en séance - à la discussion, et donc à l'élaboration de ce texte. Je remercie tout particulièrement M. Jolibois, rapporteur de la commission des lois, qui, dans le délai très bref qui lui était imparti, a été à l'origine de modifications intéressantes.

Tous les pays européens se préoccupent aujourd'hui de contrôler réellement les flux migratoires. Le Gouvernement estime qu'il s'agit effectivement d'une priorité, car c'est la condition du succès de la politique d'intégration des étrangers qui ont choisi de vivre régulièrement sur notre sol en respectant nos lois.

Ce projet de loi poursuit donc trois objectifs : casser l'immigration clandestine ; faciliter l'expulsion de ceux des ressortissants étrangers condamnés pour crimes ou délits d'une certaine gravité ; restituer à la carte de résident toute sa signification en réservant sa délivrance de plein droit aux seuls étrangers liés à la France par des attaches familiales ou personnelles et dont la volonté d'insertion est incontestable.

Le problème des mineurs a fait l'objet de longues discussions. Le texte qu'il vous est désormais demandé d'adopter est, de ce point de vue, très satisfaisant : il offre aux mineurs une large protection, sans pour autant priver les pouvoirs publics de toute possibilité d'action lorsque cela est, hélas ! nécessaire.

Ce projet de loi constitue une première étape : il ne prétend pas résoudre tous les problèmes de l'immigration. D'autres suivront, qui vous seront présentés par le garde des sceaux ou par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et qui concerneront le code de la nationalité ou l'aide au retour.

Je n'oublie pas non plus, pour revenir à des préoccupations plus proches de celles qui sont au centre de ce projet de loi, qu'il conviendra très rapidement de revoir les dispositions législatives concernant la procédure d'obtention du statut de réfugié ou les sanctions pénales à l'encontre des passeurs, des employeurs de main-d'œuvre clandestine ou des trafiquants d'état civil.

Ce projet de loi est conforme à la tradition d'hospitalité de notre pays. (*Mouvements sur les travées socialistes.*) Je ferai tout pour que son application soit à la fois efficace et mesurée. Je me félicite, d'ailleurs, de constater que ceux qui avaient entrepris de protester contre ce projet ont mis un terme à leur action, après avoir pris connaissance dans le détail des dispositions réalistes mais généreuses que le Gouvernement vous soumet. Les problèmes de l'immigration sont des problèmes graves qui appellent des solutions sérieuses et réfléchies. Tel est, je crois, le cas grâce à ce projet de loi et aux améliorations que vous lui avez apportées. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que, sur ce projet de loi, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR EN FRANCE DES ÉTRANGERS ET PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'IMMIGRATION

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion. »

« III. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I, I bis à IV. - *Non modifiés.*

« V. - Les 8^o et 9^o du premier alinéa sont remplacés par un 12^o ainsi rédigé :

« 12^o à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 18. - La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs est périmée.

« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande, soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, après l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé : « De la reconduite à la frontière » et comportant l'article 22 ainsi rétabli :

« Art. 22. - Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

« 1^o supprimé.

« 2^o si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 3^o si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 4^o si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

« 5^o si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.

« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Les 1° à 5° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° l'étranger mineur de dix-huit ans, sauf si les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins ; pour l'étranger mineur de seize ans, l'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme ;

« 2° l'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;

« 3° l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 4° l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint ou plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis, ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »

« II et III. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. - L'arrêté prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14

M. le président. « Art 14. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Le treizième alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les ordonnances mentionnées au huitième et au douzième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu au huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Luc, pour explication de vote.

Mme Héléne Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'appréciation négative que nous portons sur ce projet de loi n'est pas modifiée à la lumière de l'examen qui en a été fait par la commission mixte paritaire. Cette dernière, en effet, a repris les dispositions les plus dangereuses de ce texte, que la droite de l'Assemblée nationale, aiguillonnée par M. Le Pen, avait introduites.

Il en est ainsi, par exemple, de la non-notification des arrêtés d'expulsion ou de reconduite à la frontière aux intéressés, ou bien encore du fait que l'avis de la commission d'expulsion ne devra être confirmé que pour les étrangers de moins de seize ans et non plus pour les moins de dix-huit ans.

Nous sommes aujourd'hui encore plus fondés à condamner ce projet qui vise à faire peser sur les étrangers un climat de suspicion, de menace et de précarité permanente.

Nous avons dénoncé et nous dénonçons encore l'inadmissible amalgame entre immigration et délinquance auquel le Gouvernement s'est livré en faisant discuter coup sur coup les quatre textes sur la sécurité et ce projet sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

Mme Héléne Luc. Nous avons dénoncé et nous dénonçons encore le fait que l'on utilise les agissements condamnables d'une minorité d'étrangers pour menacer l'ensemble des étrangers vivant régulièrement sur notre territoire et qui ont contribué largement au développement économique de notre pays, dans des conditions d'exploitation souvent plus difficiles encore que celles qui étaient faites et qui sont encore faites aux travailleurs français.

Nous avons qualifié ce texte de « projet de loi relatif à la fermeture des frontières et à l'expulsion des étrangers ».

Fermeture des frontières par la suppression de la référence au droit d'entrée reconnu par l'ordonnance de 1945 à laquelle était en possession des documents requis et par l'introduction de l'arbitraire le plus absolu dans le filtrage à l'entrée, les autorités administratives devant déterminer si l'étranger qui se présente à la frontière est menaçant pour l'ordre public et s'il dispose de moyens d'existence suffisants.

Fragilisation de la situation juridique de ceux qui sont entrés et qui vivent régulièrement en France par les restrictions apportées aux conditions d'octroi de la carte de résident.

Pis encore : le Gouvernement n'hésite pas, au mépris du principe constitutionnel selon lequel c'est l'autorité judiciaire, et elle seule, qui est la gardienne du respect des libertés individuelles, à opérer un transfert massif de compétences de l'autorité judiciaire vers les autorités administratives que sont le préfet et le ministre de l'intérieur.

Ainsi la reconduite à la frontière et l'expulsion deviennent-elles des mesures exclusivement administratives, dont les conditions sont, au surplus, considérablement élargies, ce qui permettra d'expulser toujours plus, les mineurs eux-mêmes n'étant plus protégés.

Répression, suspicion, contrôle, discrimination et arbitraire, tels sont les maîtres mots de ce projet de loi, au nom de la lutte contre l'immigration clandestine.

Les communistes ont toujours condamné l'immigration clandestine et dénoncé son maître d'œuvre numéro 1, c'est-à-dire le patronat. Mais de la répression des patrons qui organisent ce trafic de main-d'œuvre et qui se comportent comme des négriers des temps modernes, vous ne voulez pas entendre parler, préférant réserver vos foudres et vos injures - M. Pandraud parlait ici même de « dépôt » - pour les travailleurs immigrés qui sont victimes de ce trafic.

Ce projet de loi ne sera d'aucune efficacité contre cette immigration clandestine qui emprunte, chacun le sait bien, des voies autrement plus sophistiquées que celles qui sont visées par le projet.

Il constitue aussi un obstacle à l'insertion de ces populations, qui est pourtant la seule solution à la fois raisonnable, juste et humaine.

En vérité, le seul objet de ce projet est de permettre la meilleure adaptation possible des flux migratoires aux objectifs du patronat et aux grandes manœuvres politiciennes de la droite et de l'extrême droite.

L'opposition des sénateurs communistes à ce projet qui piétine la tradition démocratique de notre pays sera donc totale et sans concession.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons voté contre le texte issu de nos travaux, car certaines mesures nous semblaient, et nous semblent toujours d'ailleurs, contestables. Je pense notamment au remplacement de la procédure judiciaire par une décision administrative pour la reconduite à la frontière des étrangers supposés en situation irrégulière et à la référence à une notion non définie de menace à l'ordre public pour refuser l'attribution ou le renouvellement du titre de séjour.

La commission mixte paritaire est revenue sur un certain nombre de dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat. N'y voyez pas de vanité d'auteur, mais j'avais terminé mon explication de vote, en première lecture, sur une note d'espoir. J'espérais, en effet, que la commission mixte paritaire retiendrait au moins les modestes dispositions adoptées par le Sénat, particulièrement la proposition d'amendement du groupe socialiste. Cet espoir est déçu.

En effet, la commission mixte paritaire a supprimé aux articles 1^{er} et 5 l'obligation qui est faite de mettre en rapport l'étranger avec son consulat.

A l'article 3, en revanche, il convient de souligner une bonne initiative : la suppression du délai maximal de prolongation.

A l'article 5, suppression de l'intervention de la commission départementale d'expulsion. Nous avons insisté sur ce point lors de la discussion du texte.

A l'article 7, suppression encore de l'information du ministre de l'intérieur dans les départements et les territoires d'outre-mer.

A l'article 9, suppression aussi de l'avis conforme de la commission départementale d'expulsion.

A l'article 11, suppression, enfin, de la notification avant exécution de l'expulsion.

La commission mixte paritaire est donc revenue sur toutes les dispositions adoptées par notre assemblée et défendues par notre rapporteur au cours de la réunion de cette même commission. Nous sommes donc tout à fait fondés à dire qu'elle a durci le texte issu de nos travaux.

Monsieur le ministre, si vous voulez vraiment vous donner les moyens de « casser l'immigration clandestine » - cela fait partie de vos formules choc - vous auriez fait explicitement référence aujourd'hui à la lutte contre les responsables de cette immigration, à savoir les entreprises qui recrutent les travailleurs clandestins. Or vous nous proposez seulement de renvoyer à des jours meilleurs un texte de loi sur ce point !

Pour toutes ces raisons, et compte tenu aussi de l'aggravation que j'évoquais des dispositions à l'égard des étrangers, même si certaines dispositions de l'Assemblée nationale ont été retenues à leur avantage, nous n'avons pas varié dans notre analyse des effets nocifs de ce texte et nous voterons contre les conclusions de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 août 1986, à seize heures et à vingt et une heures trente :

1. - Eventuellement, discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

2. - Eventuellement, discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS*

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement

(7 membres au lieu de 6)

Ajouter le nom de M. Désiré Debavelaere.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe

(6 au lieu de 7)

Supprimer le nom de M. Désiré Debavelaere.